

N° 07247

M. et Mme A.X

M. Bichet
Magistrat

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Audience du 10 avril 2008
Lecture du 24 avril 2008

Vu la requête, enregistrée le 10 octobre 2007, présentée pour M. et Mme A.X, élisant domicile (.../...), par la société d'avocats Pelletier - Fissellier - Casies ; M. et Mme X demandent au tribunal :

1°) de condamner l'État à leur verser une indemnité d'un montant de 150 000 F CFP par mois à compter du 8 février 2007 et jusqu'au jour du jugement à intervenir, outre intérêts de droit à compter de leur recours préalable du 21 mai 2007, en réparation du préjudice résultant du refus de concours de la force publique qui leur a été opposé pour l'exécution de la décision de justice prononçant l'expulsion de Mme Y d'un terrain bâti situé dans la commune du Mont Dore ;

2°) de condamner l'Etat à leur verser la somme de 80 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

par les moyens que :

- le refus d'apporter son concours à l'exécution d'une décision de justice constitue une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;

- le montant de l'indemnisation doit être fixé raisonnablement à 150 000 F CFP par mois s'agissant d'un terrain de plus de 18 ares sur lequel se trouvent deux habitations ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 janvier 2008, présenté pour l'Etat qui conclut à l'allocation d'une indemnité de 60 000 F CFP par mois correspondant à l'évaluation des domaines; il s'agit d'un logement de type F1, en mauvais état d'entretien ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 février 2008, présenté pour les requérants qui maintiennent leurs conclusions en faisant valoir qu'il résulte d'un constat d'huissier que l'occupation par Mme Y s'oppose à la libre disposition des autres habitations (F5 et chalet), du fait notamment de la présence de très nombreux chiens et chats que cette occupante garde sur le terrain ;

Vu le mémoire, enregistré le 27 février 2008, présenté pour les requérants qui indiquent que les lieux ayant été repris le 18 février 2008, la demande d'indemnisation court jusqu'à cette date ;

Vu le mémoire, enregistré le 3 avril 2008, présenté pour l'Etat qui maintient ses conclusions et conclut en outre à ce que la période de responsabilité soit limitée à la période du 8 février 2007 au 11 février 2008, date à partir de laquelle le concours de la force publique a été accordé ; il appartenait à l'huissier de prendre toute disposition afin qu'il soit procédé à la libération des lieux dans les meilleurs délais ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 avril 2008, présenté pour les requérants qui maintiennent leurs conclusions en faisant valoir que la date du 18 février 2008 a été fixée par la brigade de gendarmerie du pont des français selon ses disponibilités ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 31 octobre 2007 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 10 avril 2008, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Mme Solé, représentant l'Etat ;
- les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Sur le principe de la responsabilité :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le juge des référés du tribunal de première instance de Nouméa a, par ordonnance du 6 septembre 2006, autorisé l'expulsion de Mme Y, occupante sans droit ni titre de l'immeuble bâti situé sur la commune du Mont-Dore, 5.6 lotissement JMS qui appartient aux requérants ; que, malgré une réquisition en date du 7 décembre 2006, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, qui disposait d'un délai de deux mois pour satisfaire à la demande de M. et Mme X, a refusé de prêter le concours de la force publique pour assurer l'exécution de cette décision de justice ; que, toutefois, par une décision du 15 janvier 2008 le haut-commissaire de la République a autorisé le commandant de la brigade de gendarmerie à prêter son concours à l'exécution de cette décision de justice à

compter du 11 février 2008; que si les lieux n'ont été libérés que le 18 février suivant, les requérants n'établissent pas que l'huissier chargé de l'expulsion aurait saisi le commandant de la gendarmerie, aux fins d'arrêter les modalités de leur intervention commune, antérieurement à cette date ; qu'ainsi, l'absence d'intervention de la force publique postérieurement au 11 février 2008 n'est imputable qu'aux requérants ; qu'il s'ensuit que la responsabilité de l'Etat est engagée envers les requérants à partir du 7 février 2007 et jusqu'au 11 février 2008 ;

Sur le préjudice et sa réparation :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'immeuble bâti dont il s'agit comprend une maison principale composée de deux logements, un F5 et un F1, ainsi qu'un chalet; qu'il résulte d'un constat d'huissier que Mme Y occupait non seulement le logement F1, mais aussi très largement les dépendances de cette propriété sur laquelle elle avait installé des cages grillagées dans lesquelles se trouvaient des chiens et des chats en assez grande quantité et que de nombreux animaux vivaient en liberté sur la propriété, laquelle était maculée d'excréments ; que, par contre, le père de Mme X occupait, avec l'autorisation de celle-ci, une partie du logement F5; que, dès lors, ce logement ne pouvait être proposé à la location ; qu'il s'ensuit que le préjudice subi par les requérants du fait de l'occupation illicite par Mme Y du logement F1 et d'une partie des dépendances qui faisait obstacle à la libre disposition du chalet sera réparé par une indemnité de 1 000 000 F CFP, tous intérêts compris au jour du présent jugement, au titre de la période allant du 7 février 2007 au 11 février 2008 ;

Sur la subrogation de l'Etat :

Considérant que le paiement de l'indemnité due par l'Etat à M. et Mme X doit être subordonné à la condition que ces derniers subrogent l'Etat dans les droits qu'ils pourraient faire valoir contre Mme Y ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à payer à M. et Mme X une somme de 70 000 F. CFP, au titre des frais exposés par eux dans la présente instance ;

D E C I D E :

Article 1er : L'Etat est condamné à verser à M. et Mme X une somme de un million de F CFP (1 000 000), tous intérêts compris au jour du présent jugement, au titre de la période allant du 7 février 2007 au 11 février 2008.

Article 2 : Le versement de l'indemnité allouée à M. et Mme X par le présent jugement est subordonné à la subrogation de l'Etat à concurrence de son montant dans les droits détenus par eux à l'encontre Mme Y et de tous occupants de son chef.

Article 3 : L'Etat est condamné à payer à M. et Mme X une somme de soixante dix mille F CFP (70 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.